CHEMINS DE FER.

Queen & Crescent Route — **Changement d'Heures**

PRENANT EFFET LUNDI, 1er JUIN 1908
De la New Terminal Station, rue de Cana

Train No 6—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 5.00 a. m.

Train No 4—Cincinnati, Asheville, St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7:05 a. m.

Train No 8—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 4:45 p. m.

Train No 2—New York, Cincinnati, St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7:30 p. m.

Train No 1—De New York, Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 10:30 a. m.

Train No 3—De Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 9:15 p. m.

Train No 5—De Meridien et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 4:30 p. m.

Train No 9—De Hattiesburg et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 9:20 a. m.

EXCURSIONS DIMANCHE ET MERCREDI pour Lumberton et stations intermédiaires. Partiront de la Nlle Orléans à 7:25 a. m., de retour, arriveront à 7:20 p. m.

Pour renseignements s'adresser aux

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4489.

$1.00
EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:56 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

INO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

Wagons Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4092 M.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS

De la Nouvelle-Orléans, Lve. à—

Springfield,	Florenville Jct.,
Amite City,	Pinemore,
Amite Springs,	Limes,
Wanderer Jct.,	Shore Line Jct.,
Ponchatoula,	Mandeville,

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Train quittera le Terminus Metairie à 7:15 a. m. Arrivée à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars vestibules en service sur tous les trains y compris des cars cafés-salons.

Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'Hôtel St Charles.
(Phone Main 4383.)

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

THE TEXAS & PACIFIC RAILWAY

Cette ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 707 Rue St-Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE,
SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 55

Projet de loi du Sénat No 79 — Par M. Cordill

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 2706, 2698, 2701 et 2703 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, tels qu'amendés par la Loi No 11 de l'Assemblée Générale de l'année 1890 approuvée le 10 juin 1890.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 2706, 2698, 2701 et 2703 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, tels qu'amendés par la Loi No 11 de l'Assemblée Générale pour l'année 1890 sont amendés et décrétés à nouveau comme suit:

Section 1. Le nombre de Pilotes de la Barre pour le Port de la Nouvelle Orléans, ne sera pas moindre de vingt-cinq (25)

Section 2. Les Pilotes de Barre pour le port de la Nouvelle Orléans auront le droit de demander et de recevoir du Pilotage au taux de trois à cinquante centième ($3.50) par pied de tirant d'eau de tout navire ou vaisseau piloté par eux, tirant dix (10) pieds d'eau ou moins, et quatre ($4) dollars par pied pour tous vaisseaux tirant plus de dix (10) pieds d'eau jusqu'à dix huit pieds (18) d'eau, paieront le même taux que les vaisseaux tirant dix huit (18) pieds et pas plus.

Les vaisseaux de cent (100) tonnes ou audessous, légalement engagé dans le commerce de la côte des Etats Unis, ne seront pas requis de prendre un pilote, à moins que le maître dudit vaisseau ne demande les services d'un pilote.

Section 2698. Il sera du devoir du bureau des examinateurs du port de la Nouvelle Orléans de rapporter au Gouverneur toute négligence de devoir, tout cas d'ivrognerie, d'incurie, d'intempérance habituelle, d'incompétence, de mauvaise conduite de tout pilote (branch pilot), ou de solliciter d'autres affaires ou un emploi alors qu'il est sur les vaisseaux pour lui ou pour d'autres, qui est ici interdit, faisant ainsi voir que ledit pilote devrait être destitué ou suspendu; et il sera du devoir du Gouverneur, si après une enquête, semblable le rapport est bien fondé, de révoquer ou de suspendre la commission dudit pilote; pourvu que toutes les fois que des plaintes de la susdite nature et surtout des plaintes d'ivrognerie ou d'incompétence relativement au dommage causé au navire dont le pilote avait charge seront formulées afin qu'une investigation soit instituée quant à ces plaintes par le Bureau des Examinateurs du Port de la Nouvelle Orléans siégeant avec les Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, les deux corps ensemble constitueront le corps d'enquête qui, conjointement fera un rapport des résultats de leurs investigations au Gouverneur avec leurs recommandations.

Section 2796 Tous vaisseaux entrant dans et sortant du Port de la Nouvelle Orléans, excepté ceux mentionnés dans la section 2703 refusant de prendre un pilote de branche quand il leur en sera offert un, seront responsables au pilote de branch faisant l'offre pour pilotage recouvrable avec le privilège sur ledit navire devant toute cour de compétente juridiction.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 24 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 56

Projet de loi de la Chambre No 210. — Par M. Henriques

LOI

Amendant la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session de 1896 (charte de la ville de la Nouvelle Orléans), de façon à y inclure les dispositions suivantes: Autorisant à et revêtant du pouvoir de et ordonnant au Conseil de Ville de la ville de la Nouvelle Orléans de pourvoir dans son budget aux dépenses pour l'année 1909 et les années subséquentes pour le paiement d'intérêt accru sur des certificats de paiement pour des améliorations publiques qui ont été émis de par l'autorité de la loi 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session 1902; autorisant à, revêtant du pouvoir et ordonnant au Conseil de Ville de la ville de la Nouvelle Orléans de pourvoir à une forme d'intérêt semi annuel portant intérêt et un certificat de paiement pour améliorations publiques comme, après que cet acte deviendra loi, il en sera émis de par l'autorité de la loi No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, ces ou de 1902; limitant le montant de ces certificats de paiement qui pourront être émis payables des revenus de n'importe quelle année; et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci; avis de l'application pour le passage de cette loi, ayant été dûment donné comme le requiert la Constitution et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session de 1906 (charte de la ville de la Nouvelle Orleans) est amendée de façon à y inclure les dispositions suivantes: Que conseil de la ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à, revêtu du pouvoir de et ordonné de pourvoir dans le Budget Alimonie des dépenses pour l'année 1909 pour le paiement le 1er avril 1909 de tout l'intérêt accru sur tous certificats de paiement pour améliorations publiques qui auront été émis avant cela qui auront été émis antérieurement par l'autorité de l'acte No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session 1902, et que le conseil de la ville est autorisé à, revêtu du pouvoir de et requis de pourvoir au budget des dépenses du fonds de réserve pour l'année 1909 pour le paiement, le 1er octobre 1909 de tout intérêt gagné et dû depuis le 1er avril 1909, sur tous les certificats de paiement pour des améliorations publiques qui auront été émis avant cela de par l'autorité de la Loi No 32 de l'Assemblé Générale de l'Etat de la Louisiane session de 1902; et le conseil de ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à, revêtu du pouvoir de et requis de pourvoir dans le fonds d'alimonie et de réserve pour l'année 1910 et les année subséquentes tant que cela sera nécessaire pour le paiement, le 1er avril et le 1er octobre respectivement de chaque année de l'intérêt gagné et dû au dates indiquées, sur les certificats de paiement pour améliorations publiques qui auront été émis avant cela de par l'autorité de la Loi No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session de 1902.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après que cet acte sera devenu loi, le conseil de ville de la ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à, revêtu du pouvoir de et requis, en contractant pour des travaux d'amélioration publique de payer des revenus des années futures, autorisé par la Loi No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1902, de pourvoir à l'émission de certificats de paiement sujets aux conditions et limitations suivantes:

(a) A l'achèvement de chaque contrat, l'ingénieur de la ville, le Commissaire des Travaux Publics ou le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics ainsi que le Maire conjointement enverront au contractant un rapport détaillé (ci-après mentionné comme "rapport original") de la part de la ville du coût des améliorations, lequel rapport sera soumis au conseil de ville et approuvé par ordonnance autorisant et requérant le Comptrôleur et le Trésorier de payer ces certificats quand il y aura des fonds pour cela. (b) Ce rapport original des frais restera après cela entre les mains du Comptrôleur pendant une période de trente (30) jours, durant quel délai les liens pour travail ou matériaux pourront être enregistrés contre lui; si les liens pour travail ou matériaux ne sont pas enregistrés au bureau du Comptrôleur durant cette période de trente jours (30) ils seront après cela exclus. (c) A l'expiration des trente jours, si aucuns liens n'ont été enregistrés au bureau du Comptrôleur, il continuera à retenir le rapport original et émettra à sa place au payé, que la partie désignera, les certificats de paiement en dénominations de cent dollars ($100), cinq cents dollars ($500) ou mille dollars ($1,000), à tel pourcentage du montant total du rapport original que le conseil de ville aura prescrit comme réserve, demeurera temporairement en la possession du Comptrôleur pour le compte de la ville de la Nouvelle Orléans pour garantir toutes obligations du contrat, surtout la section du maintien de la loi, et ne sera payé qu'au contractant ou à ses représentants à l'expiration de toutes les obligations du contrat, mais le montant ainsi réservé portera intérêt au taux de cinq (5 0/0) pour cent par an, et tel intérêt sera prévu par le conseil de ville dans les budgets du fonds d'alimonie et de réserve pour chaque année et payé annuellement le 1er avril et le 1er octobre. Si le contractant manquait à l'une quelconque de ses obligations, la ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisée à et revêtu du pouvoir, sans recours à des procédures judiciaires, de déclarer ledit contractant en défaut, et procédera avec les forces du municipal repair plant, ou autrement, d'employer tel travail et d'acheter tels matériaux et de faire tels travaux qui pourront être nécessaires pour compléter les obligations dudit contrat et de débiter les frais à cet égard audit contractant, et le Comptrôleur en paiera les frais comme le conseil de ville l'ordonnera, du montant du rapport original ainsi retenu dans ses mains. (e) Le certificat de paiement des dénominations de cent dollars ($100), cinq cents dollars ($500) ou de mille dollars ($1,000) seront convenablement gravés et numérotés, et montreront sur leur face la date de leur émission, à qui émis, pour le compte de quel travail, de quels fonds les payer, le taux d'intérêt annuel et les lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane et les ordonnances du conseil de ville de la Nouvelle Orléans autorisant leur émission, et cet ici sera imprimée au verso de chaque certificat. Ces certificats de paiement seront signés par le Maire, le comptrôleur, le Trésorier, l'Ingénieur Civil, le Commissaire des Travaux Publics si c'est pour des pavages de rues ou de trottoirs, et ponts, ou le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics si c'est pour des bâtiments, et le président du conseil de la ville. (f) Ces certificats de paiement porteront cinq pour cent (5 0/0) d'intérêt par an de la date de leur émission jusqu'à ce qu'ils soient payés; l'intérêt sera payé semi annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, et par des coupons. Le conseil de ville pourvoiera dans un Budget d'Alimonie de dépenses pour chaque année à l'intérêt payable le 1er avril de cette année. Et dans le Budget des dépenses et le fonds de réserve pour chaque année dans l'intérêt payable en octobre 1909 de cet année. (g) Ces certificats de paiement seront transférables en complaisant avec le Contrôleur, mais le représentant ne sera exposé à aucune obligation du contrat sous les conditions qu'ils ont été émis. (h) Le comptrôleur publiera un avis dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans trois fois (3) durant une semaine, (30) trente jours avant que les certificats ne soient payables, et aucun intérêt ne sera payé après la date ainsi indiquée pour paiement. (i) Le conseil de ville sera limité à l'émission de pas plus de quatre cent mille dollars ($400,000) de ces certificats de paiement.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que les certificats de paiement en dénominations de cent dollars ($100), de cinq cents dollars ($500) ou de mille dollars ($1,000) ici décrits seront émis avec les sécurités décrites dans l'acte 71 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session de 1904, et ils sont ici faits acceptables comme dépôt entre les mains du Trésorier de l'Etat de la Louisiane, conformément aux termes, conditions, etc, de cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 24 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 57

Projet de loi de la Chambre No 96 — Par M. Locke

LOI

Prohibant le jeu (gambling) sur les courses de chevaux en faisant des paris (betting books) des "French Mutual pooling devices," des bourses à l'enchère ou tout autre procédé, et imposant des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que toute personne qui, soit comme agent, propriétaire, officier ou employé, dans une chambre quelle qu'elle soit, une salle, une maison ou un enclos quelconque ou sur toute voie, poste, chemin ou champ, que ce soit dans un enclos ou en dehors, dans cet Etat, s'engagera à encourager, avancer, aider ou assister une opération de "betting books" ou au French Mutual, pooling dence" sur une course ou des courses de chevaux quelconques, ou vendra des pools à l'enchère sur une course de chevaux qui sont ici déclarés être gambling; ou qui par tout autre moyen encouragera, favorisera, aidera ou assistera toute personne ou personnes à parier sur une course ou des courses de chevaux, courses, ou trot ou à l'amble dans cet Etat ou ailleurs, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent ($100) dollars, et ne s'élevant pas à plus de cinq cent ($500) dollars, et emprisonnée pendant une durée de pas moins de six ni plus de douze mois.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 24 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 58

Projet de loi de la Chambre No 113. — Par M. Perrin

LOI

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou les jeux de toutes formes quels qu'ils soient pour de l'argent ou tout équivalent d'argent en deçà de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure de Harrisonburg, située dans la paroisse Catahoula, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi.

Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi, par publication de trente jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec cartes, des dés et tous genres de jeux de banques ou le jeu sous toute forme quelqu'il soit, pour de l'argent ou tout équivalent d'argent en deçà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Harrisonburg, située dans la paroisse Catahoula, Louisiane, soit ici prohibés.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui viole les dispositions de la section une de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une somme de pas moindre de vingt-cinq dollars ($25) ni n'excédant pas deux cents ($200) dollars et tous frais de poursuite ou sera emprisonnée dans la prison de paroisse sujette à être appelée aux travaux publics de la paroisse pendant une durée de pas moins de trente (30) jours et pas plus de trois (3) mois, à la discrétion de la cour.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 24 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 59

Projet de loi de la Chambre No 209 — Par M. Henriques

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 97, 98, 102, 103 et 104 de la Loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1906, intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle Orléans, pourvoyant à le gouverne et à l'administration des affaires de la ville, et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, avis ayant été dûment donné conformément aux exigences de la constitution, et la preuve en ayant été faite devant l'Assemblée Générale, telle qu'elle été amendée et décrété à nouveau par la Loi 215 de l'Assemblée Générale de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 10 juillet 1902, telle qu'elle a été amendée et décrété à nouveau par la loi 158 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, approuvée le 10 juillet 1906

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 97, 98 102, 103 et 104 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi 215 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 10 juillet 1902, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi 158 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, approuvée le 10 juillet 1906, avis ayant été dûment donné conformément aux exigences de la Constitution et la preuve en ayant été faite devant l'Assemblée Générale, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 97. Toutes les fois qu'un ou des propriétaires de cinquante-deux (52) pour cent ou plus de propriété foncière aboutissant à toute rue non pavée ou sans trottoir dans la ville de la Nouvelle Orléans, ou toute partie d'une telle rue demanderont, par pétition signée par le ou les pétitionnaires et adressée au conseil de ladite ville, que soient pavés les chemins ou les trottoirs de ladite rue ou de ladite de la rue y déclarant le caractère et la qualité de chemins pavés ou ladite trottoirs, ledit conseil fera publier ladite pétition en anglais dans le journal officiel de ladite ville, deux fois la semaine pendant deux semaines, et si à l'expiration de ladite publication ainsi faite de ladite pétition que aucuns des signataires ne se retirent pas et le ou les propriétaires d'une majorité de la propriété aboutissant à ladite rue ou dite portion, par un mémoire signé par les mémorialistes et adressé au dit conseil n'objectent pas au pavage proposé des chemins ou des trottoirs, ledit conseil, par ordonnance, ordonnera que soient pavés les chemins ou trottoirs, comme le demandent les pétitionnaires.

Le pavage d'un ou de chemins dont on demande le pavage comprendra le nivellement, le pavage et la fondation du pavage, de nouvelles courbes, le replacement des anciennes pièces de courbes, de nouvelles contre-courbes, le replacement d'ancienne contre courbes, de nouveaux fonds de ruisseaux, du pavage des tottoirs ou d'autres pavages qui pourront être nécessairement déplacé dans le replacement de courbes nouvelles ou d'anciennes courbes, installant les ruisseaux d'écoulement des trottoirs ou la revision et le rétablissement de grades de courbes et la construction de tels nouveaux pavage de trottoirs qui pourront être nécessaires.

Le coût du pavage des chemins sera à la charge de la ville de la Nouvelle Orléans, et du ou des propriétaires de propriété foncières aboutissant à la rue ou à la partie de cette rue qui est pavée dans la proportion suivante:

La ville de la Nouvelle Orléans subira le coût entier du pavage du ou des chemins à toutes les intersections de rues et, en outre, un quart (1/4) des frais de pavage du chemin entre les intersections des rues, dans le cas de rues ordinaires et (1/3) le coût de paver les chemins entre les intersections de rues dans le cas de rues ayant un terrain neutre; le ou les propriétaires de propriétés foncières porteront trois quarts (3/4) de frais du pavage des chemins entre des intersections de rues le cas des rues à terrain neutre. Les intersections seront également comptés par le pied dans toutes les rues ou portion de rues pavées sans égard de la réelle distribution ou situation des divers items de travail inclus dans le pavage des chemins, c'est-à-dire: tout le coût du pavage entier du ou des chemins, entre l'intersection des rues seront déterminés et ensuite divisés par la longueur totale de la propriété foncière des deux côtés de la rue dans les limites du pavage du ou des chemins, établissant ainsi un taux de coût par pied courrant avec frais, seront divisés entre la ville de la Nouvelle Orléans et les propriétaires de propriétés foncières comme il est ci-avant prescrite.

Les travaux de trottoirs incluront le nivellement, le pavage et la fondation des trottoirs, de nouvelles courbes, le replacement d'anciennes courbes, nouvelles courbes de contre, le replacement d'anciennes contre courbes, les fonds des ruisseaux d'écoulement pour les trottoirs Le coût entier de faire le trottoir sera aux frais des propriétés aboutissant au dit trottoir, chaque propriété contribuant le plein coût du travail fait et des matériaux fournis en même temps; le coût entier pour faire les trottoirs aux intersections sera aux frais de la ville de la Nouvelle Orléans.

Le ou les pétitionnaires, en ainsi le déclarant dans son ou leur pétition, pourront relever la ville de ses obligations de payer une partie des frais du pavage du chemin entre les intersections des rues, et le coût du pavage ou du pavage des intersections de trottoirs en consentant à payer tout le coût du pavage, pourvu que ce coût ne soit pas imposé aux propriétaires excepté avec le consentement de tous les propriétaires. Quand des propriétaires paieront pour le pavage des intersections des trottoirs, le coût du travail sera également partagé, d'après le pied courant de front parmi les propriétaires de propriétés foncières situées des deux côtés de la rue pavée ou dont le trottoir est fait.

Le coût pour paver le ou les chemins et faire les trottoirs sera dû et payable sur des certificats émis à cet égard par l'ingénieur de ville et les commissaires des travaux publics et tels certificats seront une preuve prima facie que toutes les formalités légales ont été remplies et que l'amélioration a été conformément au contrat ayant trait à et gouvernant ces travaux. Les certificats contre les propriétaires de biens foncière pour la construction des trottoirs avec ces travaux, seront émis au contractant, bloc après bloc, au fur et à mesure que les trottoirs s'achèvent dans chaque bloc, et à la terminaison des trottoirs aux intersections, des certificats de paiement à cet égard seront émis au contractant que le conseil de ville désignera.

Dans tous les cas, la partie du coût de la propriété pour le pavage du ou des chemins ou des trottoirs constituera un premier privilège supérieur au lien du vendeur ou à tous autres privilèges ou hypothèques, et sera dû par cette propriété jusqu'à paiement bien que cette dernière soit transférée par vente pour taxes ou autrement, il sera suffisant comme preuve de dette d'enregistrer les certificats de pavage des chemins ou des trottoirs, ci-devant décrite au Bureau du Recorder des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans dans les soixante (60) jours de la date de leur émission par l'Ingénieur de la ville et le Commissaire de Travaux Publics.

A moins qu'il ne soit autrement spécifié dans la pétition du ou des propriétaires fonciers, paiement de son ou de leur partie du coût du pavage des chemins et des trottoirs sera dû au comptant à l'achèvement de l'amélioration, mais sur la déclaration du ou des propriétaires fonciers spécifiant dans sa ou leur pétition que le paiement pour son ou leur partie du coût du pavage du ou des chemins soit pourvu dans pas moins de cinq (5) paiements annuels égaux ou que le paiement pour son ou leur partie du coût des travaux de trottoir soit pourvu dans pas moins de trois (3) paiements annuels égaux, le conseil de ville de la Nouvelle Orléans demandera par une annonce des soumissions pour lesdits termes et fera un contrat pour le pavage dudit chemin ou desdits chemins, soit un cinquième (1/5) à payer comptant à l'achèvement du pavage et le reste sera payé en quatre (4) paiements égaux annuels, ou fera un contrat pour le travail desdites banquettes, soit un tiers à payer comptant à l'achèvement du travail des trottoirs et le reste à payer en deux (2) paiements annuels égaux, pourvu que dans tous les cas, cinq (5) pour cent par an d'intérêt soient payés sur tous les paiements différés, le droit néanmoins étant réservé audit propriétaire ou aux propriétaires de biens fonciers, de, en tout temps payer comptant en plein, et que le lien sur ladite propriété demeurera en vigueur pour le montant du jour principal et intérêt comprenant le coût de la cour, s'il y en a, pour collecter jusqu'à paiement final; pourvu que de plus, l'omission de payer n'importe quel redevance à maturité ait l'effet de donner leur maturité à tout paiement non-réglé, et le lien sur la propriété pourra être mis en vigueur pour le montant entier par lui dû.

Toutes les fois que les améliorations ici décrites seront faites aux rues ou chemins publics comme au débarcadères ou levées publiques, la ville de la Nouvelle Orléans assumera les obligations ici imposée aux propriétaires fonciers jusqu'à concurrence de ces débarcadères ou levées publics et la propriété publique.

Section 98 Toutes les fois que le ou les propriétaires de cinquante-deux pour cent (52) ou plus de propriétés foncières aboutissant sur toute rue pavée et ayant des trottoirs en la ville de la Nouvelle Orléans, sur toute partie de cette rue, par pétition signée par le ou les pétitionnaires et adressée au conseil de ladite ville, demanderont le repavage du ou des chemins ou la reconstruction du ou des trottoirs desdites rues ou partie avec les mêmes matériaux ou des matériaux semblables ou d'un genre différent ou qualité autre que le pavage existant ou le trottoir, et indiquant le caractère ou la qualité dudit chemin ou chemins dont le pavage est nouveau ou le ou les trottoirs.

Ainsique le trotteur nouveau, ledit conseil fera publier en anglais ladite pétition dans le journal officiel de ladite ville deux fois par semaine pendant deux semaines, et si à l'expiration de ladite publication ainsi faite de ladite pétition, quelques uns des signataires ne se retirent pas et que le ou les propriétaires d'une majorité des propriétés foncières aboutissant à ladite rue ou ladite portion de cette rue, par un mémoire signé par le ou les mémorialistes et adressé audit conseil, ne s'opposent pas au repavage proposé du ou des chemins et à la reconstruction du trottoir, ledit conseil, par ordonnance, ordonnera le repavage du ou des chemins ou du ou des trottoirs dont on demande l'exécution.

Le pavage du ou des chemins ainsi demandé par pétition incluera le déplacement de pavage du ou des chemins alors existant, le nivellement du ou des nouveaux chemins pavé et fondation, des courbes nouvelles, le replacement d'anciennes courbes, de nouvelles contre courbes, le repavage de vieilles contre courbes, de nouveaux fonds de ruisseaux, ruisseaux d'écoulement des trottoirs, la reconstruction de tel pavage de trotteur ou trottoirs qui pourront être nécessairement déplacés dans la pose de nouvelles courbes ou le replacement de vieilles courbes, installant des ruisseaux d'écoulement des trottoirs, ou revisant et établissant les courbes de grades, et la construction de tels nouveaux trotteurs dont le pavage peut-être nécessaire pour allonger et rendre continu le pavage du trottoir existant.

Le coût du repavage du ou des trottoirs sera aux frais de la ville de la Nouvelle Orléans, et le ou les propriétaires de propriété foncières aboutissant à la rue ou partie de celle-ci qui est repavée dans la proportion suivante: La ville de la Nouvelle Orléans subira l'entier coût du repavage du ou des chemins dans toutes les intersections de rues et le ou les propriétaires de propriété foncières subiront l'entier coût du repavage du ou des chemins entre les intersections de rues. Le coût du repavage du ou des chemins entre les intersections de rues ou partie de celle-ci qui sont repavées sans égard à la distribution ou situation de divers détails de travaux inclus dans le repavage, c'est-à-dire, tout le coût de l'entier repavage du ou des chemins entre les intersections de rues sera déterminé et alors divisé par la longueur totale du pavage du ou des chemins, établissant ainsi un taux par pied carré.

La reconstruction des trottoirs comprendra l'enlèvement du ou des pavages pour piétons ou bois alors existant, le nivellement des nouveaux pavages pour piétons et leur fondation, des courbes nouvelles, le replacement de vieilles courbes, de nouvelles contre-courbes, de nouveaux fonds de ruisseaux et des ruisseaux d'écoulement des trottoirs.

L'entier coût de la reconstruction des trottoirs sera subi par le ou les propriétaires de propriétés foncières aboutissant audit trottoir, chaque propriété contribuant le plein coût du travail fait et des matériaux fournis en même temps; le coût entier de la reconstruction des trottoirs aux intersections sera subi par la ville de la Nouvelle Orléans.

Le ou les pétionnaires en le déclarant dans sa ou leur pétition pourront relever la ville de son obligation de payer le coût du repavage ou de la reconstruction des intersections de trottoires en consentant à payer le coût total des dépenses, pourvu que le coût de ce repavage et de la construction des trottoirs ne soient pas imposés aux propriétaires, excepté avec le consentement desdits propriétaires fonciers Quand les propriétaires fonciers paieront pour le repavage ou la reconstruction des trottoirs à leurs intersections, le coût des travaux sera également partagé d'après le pied courant parmi les propriétaires fonciers situés des deux côtés de la rue repavée ou doubles trottoirs ont été refaits.

Le coût de repavage du ou des chemins et de la reconstruction des trottoirs sera dû et payable sur des certificats émis dans ce but par l'ingénieur de la ville et le Commissaires des Travaux Publics, et ces certificats seront une preuve prima facie que toutes les formalités légales ont été remplies et que l'amélioration a été exécutée conformément au contrat ayant trait à et régissant ces travaux. Les certificats contre les propriétaires de propriétés foncières pour la reconstruction du trottoirs en même temps seront émis au contractant bloc par bloc au fur et à mesure que les travaux de trottoirs s'achèvent dans chaque bloc, et à la terminaison des travaux aux trottoirs, aux intersections, des certificats de paiement seront émis au contractant comme le désignera le conseil de ville.

Dans tous les procès la portion de propriété du coût du ou des chemins réparés ou leurs trottoirs refaits constituera un premier privilège supérieur au lien du vendeur ou à tout autre privilège ou hypothèque, et sera dû par cette propriété jusqu'à parfait paiement, bien que la propriété aura été transférée ou transmise par vente de taxe ou autrement; il sera suffisante preuve de cette dette pour enregistrer les certificats pour le repavage du ou des chemins ou la reconstruction de trottoirs ci-dessus décrits dans le bureau de l'annotateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans en deçà de soixante (60) jours de la date de leur émission par l'ingénieur de la ville et le commissaire des travaux publics.

A moins qu'il ne soit autrement spécifié dans la pétition du ou des propriétaires d'immeubles le paiement pour son ou leur partie du coût du repavage du ou des chemins ou la reconstruction des trottoirs sera dû au comptant à l'achèvement de l'amélioration; mais lorsque le ou les propriétaires de la propriété foncière spécifiant dans son ou leur pétition que le paiement pour son ou leur portion du coût du repavage du ou des chemins, soit pourvu dans pas moins de cinq (5) paiements égaux ou que le paiement pour son ou leur portion des des frais de la reconstruction des trottoirs soit pourvu dans pas moins de trois (3) paiements égaux annuels, le conseil de la ville de la Nouvelle Orléans demandera par voie d'annonce des soumissions basées sur ces termes et contrats pour ledit repavage du ou des chemins, soit un cinquième (1/5) à payer comptant à l'achèvement du repavage, et le reste à payer en quatre (4) paiements égaux annuels, ou contractera pour ladite reconstruction des trottoirs, et le reste à payer en deux (2) paiements égaux annuels; pourvu que, dans tous les cas, cinq (5) pour cent par an d'intérêt soient payés sur tous les paiements différés, le droit, cependant, étant réservé aux dits propriétaires de propriété immobilière de, en tout temps, payer comptant en plein, et le lien sur la propriété demeurera en force pour le montant dû pour le principal et l'intérêt comprenant les frais de cour, s'il y en a, pour collecter jusqu'à ce que paiement final ait été fait; pourvu que, en outre, l'omission de payer toute somme à maturité ait pour effet de faire arriver à maturité tous les paiements non soldés et lien sur la propriété pourra alors être mis en vigueur pour tout le montant alors par lui dû.

Quand les améliorations ici décrites seront faites sur des rues ou chemins publics comme sur des débarcadères ou levées ou propriété publique aboutissant, la ville de la Nouvelle Orléans assumera les obligations ici prescrite pour les propriétaires de propriétés foncières jusqu'aux débarcadères publics, levées ou terres publiques.

Section 102. Le conseil de la ville de la Nouvelle Orléans pourra à sa discrétion pourvoir au pavage ou repavage de toute rue ou partie de rue aux frais de toute la ville ou pourra forcer, imposer et collecter des propriétés aboutissant à ladite rue ou portion de rue un assessement spécial en proportion à la mesure de la propriété aboutissant de trois quarts (3/4) du coût de ladite amélioration dans les cas de rues ordinaires, et deux tiers (2/3) du coût de ces travaux dans le cas des rues possédant des terres neutres; et les assessements locaux constitueront un lien de la charte et jusqu'à la mesure décrite en détail dans les sections 97 et 98 de cette loi.

Le coût de l'autre quart (1/4) ou d'un tiers (1/3) selon le cas dudit pavage ou repavage, en outre du coût entier du pavage et du repavage de toutes les intersections sera subi par la ville de la Nouvelle Orléans.

Le pavage ou repavage du chemin comprendra les détails de travaux décrits en détail dans les sections quatre-vingt-dix-sept (97) et quatre-vingt-dix-huit (98) de cette loi.

Le coût du pavage ou du repavage du ou des chemins sera dû et payable par des certificats émis à cet égard par l'ingénieur de la ville et le Commissaire des Travaux Publics et ces certificats seront "prima facie" preuve que toutes les formalités légales ont été exécutes conformément au contrat ayant trait à et régissant les travaux.

Section 103. Le conseil de ville de la Nouvelle Orléans pourra, dans sa discrétion, pourvoir à la construction ou reconstruction des trottoirs de toute rue ou partie de rue aux frais de toute la ville, ou pourra forcer, imposer et collecter des propriétés aboutissant à ladite rue ou partie de rue un assessement spécial jusqu'à concurrence du coût de tout le travail fait et des matériaux fournis en